32 rue Lavalard
CS 12604
80026 AMIENS Cedex 1
Tél : 03 22 91 05 19
Fax : 03 22 91 05 94
Mail : cdg80@cdg80.fr

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme

Le Régime indemnitaire

GUIDE

Février 2019

SOMMAIRE

I/ LE CADRE JURIDIQUE ET DEFINTION 3

II/ LES PRINCIPES ATTACHES AU REGIME INDEMNITAIRE..... 4

III/ LES BENEFICIAIRES POTENTIELS.....4

IV/ LE CONTENU DE LA DELIBERATION.....4

V/ LE ROLE DE L'AUTORITE TERRITORIALE 6

VI/ LES SITUATIONS PARTICULIERES 6

VII/ RECAPITULATIF DES REGIMES INDEMNITAIRES SPECIFIQUES PAR FILIERES ET CADRES D'EMPLOIS.....6

ANNEXE : Modèle délibération 7

I/ LE CADRE JURIDIQUE ET DEFINITION

A/ Le cadre juridique

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 88 et 111 ;

La loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat ;

Le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

B/ Définition

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Il se distingue notamment par son caractère facultatif des autres éléments obligatoires de rémunération (traitement indiciaire, NBI (le cas échéant), SFT).

Il est à la fois un levier de management et un facteur d'attractivité pour les collectivités qui le mettent en place.

S'il n'existe pas de classification officielle, les différentes primes et indemnités peuvent être regroupées de la manière suivante :

- Primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (déplacement, prise en charge des titres de transport en commun sur le trajet domicile/travail….)
- Primes et indemnités compensant des contraintes professionnelles ou sujétions (indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou salissants, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ….)
- Primes et indemnités dont l'objet est d'accroître la rémunération compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité, de ses responsabilités et de son engagement professionnel (prime de service et de rendement, indemnité spécifique de service, indemnité d'administration et de technicité).

Rappel : les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif.
Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une délibération de l'assemblée délibérante de chaque collectivité qui en fixe les conditions d'attribution.
Par la suite, il appartient à l'autorité territoriale de fixer le taux individuel ou le montant applicable à chaque agent par arrêté, dans le respect de la délibération.

L'avis du Comité Technique est obligatoire avant toute délibération

II/ LES PRINCIPES ATTACHES AU REGIME INDEMNITAIRE

- Respect **du principe de parité** avec les services de l'Etat : le régime indemnitaire est fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Aussi pour définir les limites supérieures du régime indemnitaire, le décret précité du 6 septembre 1991 définit pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, un corps de référence de la fonction publique d'Etat.
Exemple, pour les attachés territoriaux le corps de référence est celui des attachés d'administration du Ministère de l'Intérieur.
Toutefois, cette règle ne vaut pas pour les agents de la Police municipale et les gardes champêtres dont le régime indemnitaire leur est propre.
Ce même principe interdit d'instituer des critères de modulation moins ou plus favorables que ceux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat.

- Respect **du principe de légalité** : aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux personnels territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément en conséquence l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir normatif lui permettant de créer une prime. Sa compétence est strictement encadrée par les textes.

Toutefois, la délibération peut ne pas reprendre obligatoirement l'intitulé exact des primes ou indemnités de la fonction publique d'Etat.

III/ LES BENEFICIAIRES POTENTIELS

La délibération peut prévoir que le bénéfice du régime indemnitaire est ouvert aux :
- agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur temps de travail) en fonction dans la collectivité ;
- agents contractuels de droit public à l'exception des agents recrutés pour un acte déterminé dit « vacataire » ; activités accessoires ou en situation de collaborateur occasionnel.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire :
- les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relevant du droit privé (CAE, contrat d'apprentissage….).
- les assistant(e)s maternel(le)s et familiaux (ales)

L'exclusion dans une délibération d'une catégorie d'agent pouvant prétendre à une prime doit être justifiée par une circonstance particulière (CE 14 avril 1995 req.127777).

IV/ LE CONTENU DE LA DELIBERATION

1° la nature des primes et indemnités

La délibération doit contenir la liste exhaustive des primes et indemnités qui seront versées aux agents dans la limite des crédits inscrits au budget en visant les textes de référence afin de permettre aux autorités chargées du contrôle de la légalité et budgétaire la vérification du respect des règles indemnitaires.

2° les conditions d'attribution

La délibération doit contenir les modalités de modulation du régime indemnitaire en fonction :

- **de la prise en compte des responsabilités exercées** : le principe d'égalité entre les agents publics ne s'oppose pas à l'institution de différences dans l'octroi du régime indemnitaire fondées sur la prise en compte des conditions d'exercice ;
- **de la reconnaissance de la manière de servir et de l'engagement professionnel** sur la base notamment de l'évaluation.

En ce qui concerne la modulation du régime indemnitaire, le Conseil d'Etat a rappelé **que les droits statutaires ne portent que sur le maintien du traitement indiciaire et de ses accessoires** (SFT et indemnité de résidence) (CE 221334 du 10 janvier 2003 – Ministère de l'intérieur). Son maintien doit être expressément prévu dans la délibération, pour cela, les collectivités peuvent s'appuyer sur le décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

Le maintien des primes en cas de maladie doit s'appliquer de la même façon à tous les fonctionnaires qui ont une situation identique (CE 28 novembre 2011 req 344563).

Exemple : la délibération peut prévoir que lorsque le fonctionnaire est placé en congé longue maladie ou longue durée, les primes versées pendant le congé maladie ordinaire précédent celui-ci lui demeurent acquises.

Lorsque le texte de référence de la prime organise ses conditions de modulation, l'organe délibérant ne peut y déroger en prévoyant des conditions plus favorables ou moins favorable.

L'organe délibérant d'une collectivité ne peut légalement instituer une règle de diminution automatique du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire (CAA Marseille 5 juillet 2001 req 09MA01777). Toutefois, l'autorité territoriale peut décider de diminuer le régime indemnitaire de l'agent en s'appuyant sur la modulation liée à l'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

3° La fixation du régime indemnitaire relevant d'un taux

Les textes relatifs au régime indemnitaire fixent généralement des taux moyens qui servent de base de calcul pour déterminer le **crédit budgétaire global** qui sera affecté à chaque prime.

Dans l'hypothèse où le crédit budgétaire global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires éventuels et qu'un agent est seul dans une collectivité dans son grade ou cadre d'emplois, il est alors prévu que le crédit global soit calculé sur la base **du taux maximum** afin de ne pas pénaliser l'agent qui ne pourrait bénéficier que du taux moyen et ce quelle que soit sa valeur professionnelle (CE 131247 du 12 juillet 1995 – association de défense des personnels techniques de la FPH).

Seuls sont pris en compte pour le calcul, les emplois budgétaires réellement pourvus (les agents à temps non complet ou à temps partiel ne sont comptabilisés que pour la fraction de l'emploi qu'ils occupent, elle inclut les agents non titulaires si le régime indemnitaire leur est étendu).

L'organe délibérant peut fixer les taux moyens de chaque prime ou indemnité en adoptant ceux prévus par la réglementation ou fixer un taux moyen inférieur en fonction des disponibilités budgétaires propres à la collectivité.
L'organe délibérant n'est pas tenu d'instituer tous les avantages indemnitaires existants, ni de voter les crédits aux taux moyens, minimum ou maximum autorisés par les textes. La collectivité choisi le taux le plus adapté dans la fourchette prévue par les textes.

Il est conseillé de prévoir d'une manière générale les revalorisations ultérieures en application de majorations fixées par les textes, ainsi que l'évolution des crédits en fonction du tableau des effectifs.

NE PAS PORTER SUR LA DELIBERATION LES MONTANTS STRICTO SENSU FIXES PAR LES TEXTES, AFIN DE NE PAS ETRE DANS L'OBLIGATION DE REVOIR LE REGIME INDEMNITAIRE SI LES MONTANTS ETAIENTS AMENES A EVOLUER

4° La fixation du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi relevant du RIFSEEP

Se référer au guide RIFSEEP LIEN

5° la fixation du régime indemnitaire pour les indemnités relevant d'un montant fixé par arrêté ministériel ou d'un mode de calcul

La collectivité est dans l'obligation d'appliquer les montants fixés par arrêté ministériel ou d'appliquer le mode de calcul.

V/ LE ROLE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Elle est liée par la délibération, en effet, elle détermine les montants individuels, dans la limite des taux moyens, du crédit global ou des montants fixés par la délibération.

L'autorité territoriale ne peut pas réduire le montant d'une indemnité liée à des sujétions spéciales en se fondant sur un autre critère que ceux définis dans la délibération.

VI/ LES SITUATIONS PARTICULIERES

- Les fonctionnaires et/ou agents contractuels de droit public transférés d'une commune à un EPCI et inversement :

Principe : les agents concernés par le transfert conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire versé par leur commune ou établissement d'origine (article L 5211-4-1 du CGCT).

- Cumul des primes : il convient de vérifier les dispositions des décrets instituant les primes afin d'en vérifier les règles de cumul.

Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le texte instituant la prime (IFTS par exemple), les primes et indemnités peuvent se cumuler avec un logement de fonction.

VI. TABLEAU RECAPITULATIF REGIMES INDEMNITAIRES SPECIFIQUES PAR FILIERES ET CADRES D'EMPLOIS

Se référer au guide des primes LIEN

L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE EST OBLIGATOIRE AVANT TOUTE DELIBERATION

Le Maire *(ou :* Le Président*)*, rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**,** les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que le personnel perçoit, après service fait, une rémunération, dont les éléments obligatoires se composent :

du traitement indiciaire (traitement brut) auquel s'ajoutent diverses indemnités (telles que résidence, supplément familial de traitement) qui sont instituées par des textes législatifs ou réglementaires propres à la fonction publique territoriale.

Le montant de ce traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel l'agent est parvenu ou de l'emploi sur lequel il a été nommé.

A cela peuvent s'ajouter des éléments facultatifs comme les avantages en nature et le régime indemnitaire qui est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

N'étant pas de droit, il appartient à l'assemblée délibérante de le mettre en place en respectant les trois principes suivants :

- la compétence de l'organe délibérant en ce qui concerne sa définition, ses objectifs et ses limites,
- la parité avec les services de l'Etat,
- sa légalité car aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux personnels territoriaux en l'absence de textes l'instituant expressément.

Considérant l'avis du comité technique en date du .....

Considérant qu'il est souhaitable de fixer ces modalités.

LE MAIRE *(OU* LE PRÉSIDENT*)* PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

– de fixer comme suit les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire au bénéfice des agents de la collectivité :

I- <u>DISPOSITIONS GENERALES :</u>

Les bénéficiaires :

Le régime indemnitaire est instauré au profit :

Exemple:

- ***Des agents titulaires à temps complet, non complet ou partiel,***

- *Des agents stagiaires à temps complet, non complet ou partiel,*
- *Des agents contractuels de droit public sur emploi permanent ayant au moins six mois d'ancienneté,*
- *Des agents contractuels de droit public sur emploi non permanent ayant au moins six mois d'ancienneté.*

Le Maire *(ou :* Le Président*),* détermine par arrêté les montants individuels dans la limite des taux maximums réglementaires, du crédit global et des modalités de cette délibération.

L'attribution individuelle peut être modulée pour tenir compte du poste occupé et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions sur la base des critères suivants :

Exemple :

➢ ***des conditions d'exercice des fonctions :***

- ***responsabilités,***
- ***niveau d'expertise,***
- ***sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.***

➢ ***de l'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel résultant de l'entretien professionnel des critères suivants (nb reprendre les critères prévus dans la procédure d'entretien professionnel ou d'évaluation) :***

- ***l'efficacité dans l'emploi et/ou la réalisation des objectifs,***
- ***les compétences professionnelles et techniques,***
- ***les qualités relationnelles,***
- ***la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (le cas échéant)***
- ***le présentéisme***
- ***(…)***

La répartition des primes et leurs cumuls se feront dans le respect des dispositions prévues par les textes de référence. Les emplois créés en cours d'année augmenteront le crédit global dans la limite posée par le cadre réglementaire.

La revalorisation des primes attribuées se fera en fonction de l'évolution de la réglementation ou en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique quand les textes de référence le prévoient.

Le versement des primes s'effectuera :

Exemple : mensuellement, trimestriellement, annuellement

OPTION :

II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

NB : si dans votre collectivité, seul un agent peut bénéficier dans son cadre d'emplois ou grade du régime indemnitaire, il est conseillé d'intégrer dans votre délibération cette disposition :

➢ Lorsqu'un agent bénéficiaire sera seul dans son grade ou cadre d'emplois, le crédit indemnitaire pourra être ouvert sur la base du taux maximum individuel.

NB : La réglementation ne prévoit pas le maintien du régime indemnitaire en cas de congés des agents, il est seulement prévu de maintenir le versement du traitement, de l'indemnité de résidence et du SFT. De plus, le maintien des primes en congé longue maladie ou longue durée est exclu.

Aussi, si vous souhaitez maintenir des primes dans certaines situations de congés, vous devez le prévoir de manière expresse par délibération.

⚠***Attention, si vous décidez de maintenir les primes vous devez appliquer cette mesure de façon identique pour tous les agents qui se trouvent dans la même situation et ce, afin de respecter le principe d'égalité.***

- En cas de congé de maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires, conserveront à titre individuel le maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions antérieures.

Les crédits correspondants au montant des primes et indemnités seront inscrits chaque année au budget, chapitre …….

III – NATURE DES PRIMES SPECIFIQUES PAR FILIERES, CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET TAUX MOYENS APPLICABLES

Intégrer dans la délibération, les primes concernées dans la collectivité en se rapportant aux dispositions juridiques précisées dans le guide des primes

---

Le Conseil municipal *(ou autre assemblée)*, après en avoir délibéré,
DÉCIDE : d'adopter la *(ou :* les*)* modalités(s) ainsi proposée(s).

Fait à ……., le ……..

Le Maire *(ou le Président)*
(Prénom, nom lisibles et signature)

- Transmis au représentant de l'État le : ..... *(Date de transmission)*
– Publié le : ..... *(Date de publication)*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.